





## **CAPITAUX DECES CAISSE GENERALE DE PREVOYANCE – NOTICE EXPLICATIVE**

Nous vous rappelons que notre institution ne verse un capital décès que dans le cas du décès d'un salarié ou assimilé, (malade ou invalide indemnisé par la CGP). Le capital décès CGP n'est pas versé en cas de décès d'un retraité titulaire d'une prestation transitoire, d'une prestation de maintien de droits ou d'une prestation du régime supplémentaire.

### **I) Le capital décès est versé en priorité aux ayants droit suivants :**

- **Au conjoint survivant judiciairement non séparé de corps, non divorcé à la date du décès (un conjoint est une personne unie à une autre par les liens du mariage), ou à un pacsé.**  
(nous prenons en compte la date de transcription à l'état civil du jugement de séparation ou de divorce).  
- **Attention** : le conjoint est ayant droit contractuel, en conséquence, il ne faut pas le désigner, sauf si vous souhaitez qu'il devienne bénéficiaire en cas de divorce.  
- Les concubins ne sont pas des ayants droit contractuels et doivent être désignés pour bénéficier du versement du capital décès.
- **Aux enfants à charge : la définition de l'enfant à charge est assez extensive, puisque est considéré comme tel, jusqu'à 25 ans, un enfant de la personne décédée quelle que soit sa situation, à condition que les revenus perçus dans l'année qui précède le décès soient inférieurs ou égaux au SMIC.**  
Cette définition exclut malgré tout les enfants d'un conjoint avec lequel la personne décédée se serait remariée. Il n'est pas nécessaire de modifier les bénéficiaires de sa désignation à la naissance d'un nouvel enfant puisque celui-ci est ayant droit de fait.

### **II) La désignation d'un bénéficiaire est sans effet en présence d'au moins un des ayants droit définis ci-dessus :**

La désignation permet de choisir : vos enfants s'ils ne sont plus à charge, votre concubin si vous n'êtes pas marié(e), vos frères et sœurs, voire toute autre personne physique.

- Des précisions ont été apportées par le Conseil d'Administration de la CGP : le bénéficiaire désigné ne peut être qu'une personne physique,
- plusieurs personnes peuvent être désignées, dans la limite de trois, ou sans limite s'il s'agit de vos ascendants, descendants ou frères et sœurs,
- le capital décès CGP est versé à parts égales en cas de pluralité des bénéficiaires,
- en cas de suicide, le capital décès CGP n'est pas dû aux bénéficiaires désignés s'il survient dans la première année qui suit l'embauche dans l'une ou l'autre des entreprises du Groupe Caisse d'Épargne.

**Nous n'acceptons pas de documents raturés ou surchargés. A chaque changement de votre situation familiale nous vous invitons à vérifier que votre désignation est bien conforme à vos souhaits et nous nous tenons à votre disposition pour toutes les questions que vous vous posez.**

#### **Exemple 1**

M. DUPONT, marié avec 2 enfants à charge, décède.

Il avait désigné ses parents. Cette désignation est sans effet, le capital décès sera versé à ses ayants droit (sa veuve et ses 2 enfants).

#### **Exemple 2**

M. DUPONT, marié avec 2 enfants à charge et un enfant, qui a plus de 25 ans, décède.

Le capital décès sera versé à son épouse et à ses 2 enfants de moins de 25 ans, le troisième enfant n'a pas de droit au versement du capital décès, même si son père l'a désigné comme bénéficiaire.

#### **Exemple 3**

M. DUPONT, marié avec 2 enfants de plus de 25 ans d'un premier mariage, décède.

Il avait désigné ses 2 enfants. Cette désignation est sans effet, le capital décès sera versé à sa veuve, seule ayant droit.

#### **Exemple 4**

M. DUPONT, célibataire avec un enfant à charge, décède.

Il avait désigné sa concubine. Cette désignation est sans effet, le capital décès sera versé à son enfant, seul ayant droit.

#### **Exemple 5**

M. DUPONT, célibataire ou divorcé sans enfants à charge, décède.

1<sup>er</sup> cas : Il n'avait pas désigné de bénéficiaire : la CGP verse le capital décès au notaire chargé de la succession.

2<sup>ème</sup> cas : Il avait désigné des bénéficiaires : la CGP verse le capital décès à parts égales entre les personnes désignées.

